RSC 1997 p.665

ACTION PUBLIQUE. Mise en mouvement. Comparution volontaire. Défaut de réquisition du ministère public (arr. Ch. crim. du 19 mars 1997 - pourvoi n° P 96-82.621)

Jean-Pierre Dintilhac, Avocat général à la Cour de cassation

Gérard M. s'était présenté devant le tribunal correctionnel de Bobigny, à l'audience du 28 septembre 1995, et avait demandé à être jugé pour le délit de refus de restitution de son permis annulé. Il faisait valoir qu'ayant été condamné par le tribunal correctionnel de police d'Antony, le 7 février 1995, à la suspension de son permis pendant un mois pour un excès de vitesse, et s'étant également vu enjoindre, par le préfet de Seine-Saint-Denis, d'avoir à remettre son permis qui avait été annulé en application de l'article L. 11-5 du code de la route, il n'avait pas déféré à cette injonction qu'il considérait comme manifestement contradictoire avec la sanction prononcée par le tribunal.

Le tribunal de Bobigny, par jugement du 19 octobre, avait constaté qu'il n'était pas saisi, l'action publique ne pouvant être engagée que par le parquet ou par la partie lésée.

La cour d'appel de Paris confirmait le jugement, considérant que les dispositions de l'article 388 du code de procédure pénale, qui prévoient la « comparution volontaire des parties », s'appliquent uniquement lorsque la juridiction est saisie par le parquet ou par une partie civile. La chambre d'accusation approuvait cette analyse : « la comparution volontaire suppose au préalable la mise en mouvement de l'action publique dans les conditions prescrites à l'article 1er du code de procédure pénale », c'est-à-dire uniquement par les magistrats ou par certains fonctionnaires et par la partie

Si cette situation n'avait jamais été soumise à la Cour de cassation, le tribunal de Parthenay, le 22 janvier 1988, avait eu à trancher, dans un sens d'ailleurs identique, la même question face à une personne qui s'était présentée spontanément pour se faire juger d'une infraction qu'elle prétendait avoir commise.

Commentant le jugement à la *Gazette du Palais* (21 mai 1988, p. 377), J.-P. Doucet estimait que les articles 1 et 388 du code de procédure pénale étaient complémentaires : « L'un, visant la saisine matérielle, tend à placer le tribunal au coeur des faits, comme le disait Demolombe en parlant de la saisine héréditaire. L'autre, visant ce que l'on peut, par commodité de langage, qualifier de saisine juridique, précise à quelles conditions le tribunal est habilité à exercer la fonction de jugement que lui confère la Constitution. »

Sans l'accord du parquet, et alors qu'il n'est pas saisi par la partie lésée, le juge ne peut en effet s'emparer de faits, alors même que l'auteur de l'infraction demanderait à être jugé. Il est important, alors que les pouvoirs et le statut du parquet font l'objet de discussions passionnées et d'enjeux politiques, de distinguer le pouvoir de poursuivre, dont seuls les magistrats du parquet sont investis, ainsi que, par dispositions particulières, les victimes directes et certaines administrations, et les limites de la saisine qui peuvent être étendues, avec l'accord de la personne poursuivie, soit pour régulariser une poursuite engagée irrégulièrement, soit pour étendre la poursuite à des faits connexes ou à des circonstances aggravantes non visées dans la poursuite.

Cependant, y compris dans ces circonstances, l'arrêt que vient de rendre la Chambre criminelle devrait conduire à considérer que l'extension ne peut intervenir que si, outre l'accord de la personne poursuivie, le parquet prend des réquisitions en ce sens.

De même que la Chambre criminelle a affirmé que l'exécution des condamnations pénales relevait du monopole du parquet et qu'il n'appartenait pas à la personne condamnée de décider de l'exécution de sa peine (Ch. crim. 19 oct. 1967, *Bull.* n° 257, p. 606), de même l'auteur d'une infraction ne peut décider seul de se faire juger.

## Mots clés :

ACTION PUBLIQUE \* comparution volontaire \* Défaut de réquisition du ministère public

Copyright 2016 - Dalloz – Tous droits réservés